

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 623

présenté par
M. Edmond-Mariette

ARTICLE 21*(Art. L. 253-1 du code rural)*

Supprimer le III de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché peut présenter des risques pour l'environnement et la santé des citoyens.

Par conséquent, et ce conformément au principe de précaution, la production, le stockage et la circulation d'un tel produit ne doivent pas être autorisés sur le territoire français.